

DÉCISION DCC 25-246 DU 07 AOÛT 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 21 juillet 2025, enregistrée à son secrétariat, le 23 juillet 2025, sous le numéro 1673/359/REC-25, par laquelle le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, transmet à la Cour, le jugement ADD n°008/2025/CH-CRIEES du 14 juillet 2025, rendu par la chambre des criées de sa juridiction, aux fins de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Arlette Marie Madeleine BELLO épouse SAÏZONOU, assistée de maître Alexandrine SAÏZONOU BEDIE, avocat, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à la Société ECOBANK BENIN SA, assistée de la SCPA D2A ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante observe que par jugement avant dire droit n°003/2025/CH-CRIEES du 14 avril 2025, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a ordonné l'adjudication des impenses réalisées sur la parcelle « E », du lot 19 bis (îlot 5236 parcelle « zf » du plan RFU), d'une contenance
ds

de 04 ares, 59 centiares, objet du permis d'habiter numéro 2/283, Akpakpa Tokplégbé, Commune de Cotonou ;

Que par exploit en date du 25 avril 2025, elle précise avoir interjeté appel de ce jugement aux fins de suspension de l'adjudication ;

Qu'elle indique que vidant son délibéré à l'audience publique du 14 juillet 2025, la chambre des criées a rejeté sa demande et ordonné, en violation des dispositions de l'article 300 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la poursuite de la procédure ;

Qu'elle estime que cette décision viole l'article 35 de la Constitution et demande, par conséquent, à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, la Société ECOBANK BENIN SA, par l'organe de son conseil, juge inopérant le sursis sollicité et soutient l'irrecevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, au motif qu'elle est dirigée contre une décision de justice ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que de même, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle prescrit : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité. L'exception est présentée*

de

devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ;

Qu'au sens de ces dispositions, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel dont l'application est envisagée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Qu'en l'espèce, l'exception soulevée par la requérante ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, mais la violation, par la décision de justice objet de contrôle, des dispositions de l'article 300, alinéa 4, de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'un tel contrôle ne saurait être soumis par voie d'exception au juge constitutionnel ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Arlette Marie Madeleine BELLO épouse SAÏZONOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Arlette Marie Madeleine BELLO épouse SAÏZONOU, à la Société ECOBANK BENIN, à maître Alexandrine SAÏZONOU BEDIE, à la SCPA D2A, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-